

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 Juin 2026

76x26

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral,
Vu décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire en vue des élections des sénateurs du 27 septembre 2026
Vu la circulaire NOR/INTP2611651C du 6 mai 2026 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
Il est indiqué que le 27 septembre 2026, les collèges électoraux sont convoqués pour l'élection des sénateurs, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs concernés.
Considérant l'article 4 du décret susvisé qui dispose que les conseils municipaux sont convoqués le 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants.
Considérant que tous les conseillers municipaux de la ville sont délégués de droit et que le conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux s'effectue à scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INDIQUE la composition du bureau électoral présidé par le Maire de la manière suivante :

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes.

Les deux membres les plus âgés sont :

- NICOLAI Michèle
- KASBARIAN Claude

Les deux membres les plus jeunes sont :

- LEBOEUF Tom
- VESPERINI Romain

PRECISE que les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Composition des listes candidates :

La liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » est composée de :

- 1 – DE MORO Joelle
- 2 – KAROUTCHI Aimé
- 3 – PARPAYOUNE-GAYARD Eva
- 4 – LOUPY Anthony
- 5 – CODINA Cécile
- 6 – PAOLI Bernard
- 7 – MATEO Sandrine
- 8 – REYNAUD Jean
- 9 – CAYRE Josette

La liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS » est composée de :

- 1 – MARTIN Eric
- 2 – DATA Stéphanie
- 3 – PONS Alain
- 4 – TCHELEKIAN Caroline
- 5 – BENASAIID Yahya

La liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS » est composée de :

- 1 – CAIAZZO – DI VUOLO Christiane

INDIQUE que le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

INDIQUE qu'après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	35
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d) Nombre de votes blancs :	2
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	33

Ont obtenu :

- liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » : 24 voix
- liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS » : 5 voix
- liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS » : 4 voix

Le quotient applicable est : 33 suffrages exprimés / 9 postes à pourvoir = 3.6667

- liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » : 24 : 3.6667= 6.54 soit 6 sièges
- liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS » : 5 : 3.6667= 1.36 soit 1 siège

- liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS » : 4 : $3.6667 = 1.09$ soit 1 siège

Ainsi 8 sièges ont été attribués. Il est procédé à la répartition du 9^{ème} siège :

- liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » : $24 : (6+1) = 3.42$

- liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS » : 5 : $(1+1) = 2.5$

- liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS » : 4 : $(1+1) = 2$

La liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » emporte le 9^{ème} siège

INDIQUE que le maire proclame les résultats définitifs de la façon suivante :

- liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU » : 7 sièges

- liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS » : 1 siège

- liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS » : 1 siège

INDIQUE que le Maire sollicite chaque membre du conseil municipal et son remplaçant, pour que chacun d'eux rejoigne le bureau électoral et fasse connaître la liste sur laquelle est désigné son suppléant qui en cas d'empêchement, le remplacera.

PROCLAME L'ELECTION DES SUPPLEANTS CI-APRES DESIGNES

- Mme DE MORO Joelle

- M. KAROUTCHI Aimé

- Mme PARPAYOUNE-GAYARD Eva

- M. LOUPY Anthony

- Mme CODINA Cécile

- M. PAOLI Bernard

- Mme MATEO Sandrine

- M. MARTIN Eric

- Mme CAIAZZO – DI VUOLO Christiane

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
CÉDRIC ESTEVE

LE MAIRE
ROMAIN AMARO

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT
DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1 / 1 annexée au
procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
AMARO Romain	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
REYNAUD FIORILE Joelle	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
SCAMARONI Michel	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
MELCHIONNE Cathia	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
LAMATHE Jean-Charles	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
GORLIER LACROIX Solange	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
ESTEVE Cédric	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
NICOLAÏ Michèle	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
AJUTO Michaël	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
GARNIER Eliane	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
BORONI Lionel	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
NORD HUCHET Claire	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
DOMINGUES DE CARVALHO Frédéric	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
GUIDAT Nadège	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
LEBOEUF Tom	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
VARON Brigitte	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
MERENTIER Jean-Marie	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
JUVANTENY Isabelle	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
LONG Didier	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
MARCHETTI Rose-Claire	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
VESPERINI Romain	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
MANIVET Valérie	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
LIGER Eric	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
CHAHID Ysmail	Liste « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »	
BOUCHET Gregory	Liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS »	
SCOGNAMIGLIO Ambre	Liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS »	
NOZIERES SAMPER Martine	Liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS »	
KASBARIAN Claude	Liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS »	
PALETTI Jean-Yves	Liste « ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS »	
M. FUSONE remplacé par Mme COMPANY	Liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS »	
COCH Émeline	Liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS »	
GIRAUD Jean-Luc	Liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS »	
KERBART Magali	Liste « RASSEMBLEMENT PENNOIS »	
MUSSO Jean-Philippe		
GRAS-TRUBERT Sandrine		

Fait à Les Pennes Mirabeau, le 3/06/2026
Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : LES PENNES MIRABEAU

Département (collectivité)	BOUCHES DU RHONE
Arrondissement (subdivision)	AIX-EN-PROVENCE
Effectif légal du conseil municipal	Trente cinq
Nombre de conseillers en exercice	Trente cinq
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	Zéro
Nombre de suppléants à élire	Neuf

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à **18 heures 30 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune des **Pennes Mirabeau**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M. AMARO Romain	Mme MANIVET Valérie	
Mme REYNAUD FIORILE Joelle	M. CHAHID Ysmail	
Mme MELCHIONNE Cathia	M. BOUCHET Gregory	
Mme GORLIER LACROIX Solange	Mme NOZIERES Martine	
M. ESTEVE Cédric	M. KASBARIAN Claude	
Mme NICOLAÏ Michèle	M. PALETTI Jean-Yves	
M. AJUTO Michaël	M. FUSONE Maximilien	
M. BORONI Lionel	Mme COCH Émeline	
Mme NORD HUCHET Claire	M. GIRAUD Jean-Luc	
M. DOMINGUES DE CARVALHO Frédéric	Mme KERBART Magali	
Mme GUIDAT Nadège	M. MUSSO Jean-Philippe	
M. LEBOEUF Tom		
Mme VARON Brigitte		
M. MERENTIER Jean-Marie		
Mme JUVANTENY Isabelle		
M. LONG Didier		
Mme MARCHETTI Rose-Claire		
M. VESPERINI Romain		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. SCAMARONI Michel excusé pouvoir Mme NICOLAI Michèle		
M. LAMATHE Jean-Charles excusé pouvoir Mme REYNAUD FIORILE Joelle		
Mme GARNIER Eliane excusée pouvoir Mme MELCHIONNE Cathia		
M. LIGER Eric excusé pouvoir M. LONG Didier		
Mme SCOGNAMIGLIO Ambre excusée pouvoir M. BOUCHET Grégory		
Mme GRAS-TRUBERT Sandrine excusée pouvoir M. MUSSO Jean-Philippe		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. AMARO Romain, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. ESTEVE Cédric a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **NICOLAI Michèle – KASBARIAN Claude – LEBOEUF Tom - VESPERINI Romain**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **ZERO** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **NEUF** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	Trente cinq
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	Zéro
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	Trente cinq
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	Zéro
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	Deux
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	Trente trois

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-

ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU	24		7
ENGAGES POUR VOUS ET AVEC VOUS	5		1
RASSEMBLEMENT PENNOIS	4		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **ZERO** délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

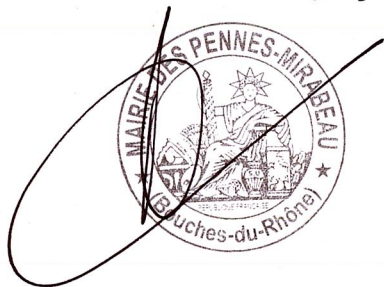
⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 50 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

A single, dark ink signature is written in the space designated for the secretary.

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

Two distinct signatures in dark ink are written in the space designated for the oldest municipal councilors.

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

Two distinct signatures in dark ink are written in the space designated for the youngest municipal councilors.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

annexée au procès-verbal des opérations électorales

le 5/06/2026

Les membres du bureau

Le secrétaire

2 Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.